# Lorsque la nuit apparaît de ce côté et que le jour s'en va de l'autre côté, le jeûneur mange !

Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Lorsque la nuit apparaît de ce côté et que le jour s'en va de l'autre côté, le jeûneur mange ! »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le temps du jeûne légal débute au lever de l'aube et s'étend jusqu'au coucher du soleil. Pour cette raison, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a indiqué à sa communauté que si la nuit apparaissait à l'est tandis que le jour disparaissait à l'ouest, lorsque le soleil se couche, le jeûneur entrait alors dans le temps de la rupture de son jeûne. Et c'est ce que mentionne la version suivante : « Lorsque vient la nuit de ce côté, que le jour s'en va de l'autre côté et que le soleil se couche, le jeûneur mange ! » De plus, il n'est pas permis au jeûneur de retarder la rupture de son jeûne. S'il le fait, il en sera blâmé. Se hâter de rompre le jeûne permet d'agir conformément à l'ordre du Législateur, d'exécuter l'acte d'obéissance, de différencier le temps de cette adoration des autres et de donner ainsi au corps son droit de pouvoir jouir des choses permises de la vie. La parole du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) : « le jeûneur mange ! » peut signifier deux choses : La première est qu'il a ainsi rompu son jeûne avec l'entrée du temps de rupture, même s'il ne consomme rien comme boisson ou nourriture. Donc, la recommandation de hâter la rupture du jeûne évoquée dans certains hadiths signifie qu'il faut rompre le jeûne de façon perceptible afin d'être pleinement conforme avec le sens juridique légal. La deuxième est que si le temps de rupture est entré, il faut se hâter de rompre le jeûne dès le début (du coucher du soleil) ; cette définition est la plus plausible et elle est appuyée par la version de al-Bukhârî : « Certes, le temps de rupture du jeûne est établi. »

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/4546